

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2009

Publication : 29/01/2010

Pour le Président du Conseil Général
par délégation

Direction de la Solidarité
M. MALLLOT
Chef du Service Tarification des
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE **2009 00704** **DA**
du **27 DEC. 2009**

**portant autorisation de création d'un foyer logement pour personnes âgées
de 35 places à LIEPVRE dénommé « Résidence d'APALIB' »**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 43 et 44 ;

VU le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation et d'extension d'établissement sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le dossier présenté par Monsieur le Président d'APALIB' sise à MULHOUSE et reconnu complet le 30 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale lors de sa réunion du 18 novembre 2009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;

1/2

ARRETE

Article 1^{er} :

La création du foyer logement « Résidence d'APALIB' » de 35 places à LIEPVRE, géré par l'APALIB' sise à MULHOUSE est autorisée.

La capacité totale de la structure se compose de la manière suivante :

- 4 F1,
- 28 F2,
- 3 F3

Article 2 :

Cette structure a pour mission de proposer, aux personnes âgées qui ne souhaitent ou ne peuvent plus rester chez elles, des logements indépendants, ayant le statut de domicile, dans un cadre de vie sécurisant, adapté, doté de services.

Article 3 :

La structure, non médicalisée, n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 :

Une convention entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire doit être signée en application de l'article L.353-13 du Code de la Construction et de l'Habitation portant sur les foyers logements pour personnes âgées, selon le modèle prévu en annexe 2 de l'article R.353-161 du Code précité. Sa signature conditionne l'ouverture du droit à l'allocation personnalisée au logement.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 25, alinéa 4 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 susvisée (article L.313-1 du CASF), l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision.

Article 6 :

Conformément à l'article 30 de la loi du 2 janvier 2002 précitée, l'autorisation de fonctionner est subordonnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

Article 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité du Département du Haut-Rhin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'APALIB' et publié au Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par déléguation
Le Directeur

Michel CHOCHOY